

## **DECISION N° 768/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CAFE-RHUM SUPER BULL + Logo » n° 91468**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 91468 de la marque « CAFE-RHUM SUPER BULL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 juin 2018 par la société RED BULL GMBH représentée par le Cabinet Spoor & Fisher Inc. /Ngwafor & Partners Sarl ;

**Attendu que** la marque « CAFE-RHUM SUPER BULL + Logo » a été déposée le 06 octobre 2016 par la société TARA ORGANICS et enregistrée sous le n° 91468 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 01 MQ/2017 paru le 24 décembre 2017 ;

**Attendu que** la société RED BULL GMBH fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques ci-après :

- RED BULL & Device n° 62835 déposée le 21 octobre 2009 dans les classes 25, 28, 30, 32 et 33,
- BULL n° 75076 déposée le 02 mai 2013 dans la classe 32 ;
- RED BULL n° 52546 déposée le 17 août 2015 dans la classe 32 ;
- RED BULL n° 80665 déposée le 28 août 2013 dans les classes 32 et 33 ;

**Que** toutes ces marques sont actuellement en vigueur ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement des marques nominales et figuratives « RED BULL », la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses marques, dans le cas où un tel usage

entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « CAFE-RHUM SUPER BULL + Logo » n° 91468 est tellement similaire à ses marques, que l'élément central de cette marque est « BULL Device » qui est, sur le plan conceptuel, identique au « BULL Device » de ses marques ; que la similitude intellectuelle résulte dans le fait que sa marque renvoie à une force naturelle représentée par le buffle et la seconde marque fait quant à elle référence à la même notion de force naturelle en visant le même animal ; qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion si elle est utilisée pour les mêmes produits ; que sa marque « RED BULL + Vignette » n° 62835 et la marque du déposant contestée couvrent les produits identiques ou similaires de la même classe 33 commune aux deux titulaires ;

**Que** les marques des deux titulaires en conflit couvrent des produits identiques et similaires de la classe 33 ; que ces produits sont vendus dans les mêmes rayons dans les marchés et supermarchés et la confusion est donc susceptible de se produire ; que le fait que le déposant utilise l'image d'un taureau pratiquement identique au dessin de taureaux figurant sur ses marques implique que celui-ci a choisi intentionnellement une marque qui est similaire à ses marques ; que le consommateur de moyenne attention pourrait croire qu'il existe un rapport entre ladite marque et ses marques antérieures ; ou que les produits vendus sur ces deux marques proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ;

**Que** l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour des mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que la marque postérieure porte atteinte aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant ; qu'il convient de faire droit à l'opposition et de radier ladite marque ;

**Attendu que** la société TARA ORGANICS n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société RED BULL GMBH ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 91468 de la marque « CAFE-RHUM SUPER BULL + Logo » formulée par la société RED BULL GMBH est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 91468 de la marque « CAFE-RHUM SUPER BULL + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société TARA ORGANICS, titulaire de la marque « CAFE-RHUM SUPER BULL + Logo » n° 91468, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**